

IMPRIME D'OPTION **pour** **LA DEDUCTION DE LA RENTE DU SOL**

Article L731-14 du Code Rural

(Imprimé membre de société)

Option pour la déduction

prévue à l'article 68 de la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995
de modernisation de l'agriculture

Nom - Prénom : _____

Adresse : _____

N° d'immatriculation : | | | | | | | | | | | | | | | |

Madame, Monsieur,

La loi de modernisation de l'agriculture n° 95-95 du 1^{er} février 1995 prévoit que les associés personnes physiques des sociétés visées à l'article 8 du Code général des impôts peuvent bénéficier d'une **déduction** de la base sur laquelle leurs cotisations sont calculées.

Les informations portées au dos de cet imprimé vous expliquent les principaux aspects de cette déduction, nous vous invitons à vous y reporter.

Après avoir pris connaissance de ces informations, si vous désirez bénéficier de la déduction prévue par la loi, vous devez dater, signer le présent imprimé dans le cadre figurant au bas de cette page et nous le retourner avant le 30 juin prochain pour le calcul des cotisations de l'année en cours.

Votre Caisse de Mutualité Sociale Agricole se chargera de réaliser la déduction.

IMPORTANT : ce courrier ne vous concerne que si la société est propriétaire de la totalité ou d'une partie des terres mises en valeur.

Si la société n'est pas propriétaire de la totalité ou d'une partie des terres mises en valeur, vous n'avez rien à faire.

Je soussigné déclare que la société dont je suis associé est propriétaire de la totalité ou d'une partie des terres mises en valeur. A ce titre, je souhaite bénéficier de la déduction prévue à l'article 68 de la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995.

Fait à _____, le _____

Signature, _____

INFORMATIONS SUR LA DEDUCTION

1 - Qui a droit à la déduction dans le cadre des sociétés ?

LES TROIS CONDITIONS SUIVANTES DOIVENT ETRE CUMULATIVEMENT REUNIES POUR QUE LA DEDUCTION SOIT POSSIBLE :

1. Vous êtes assujetti à la MSA en qualité de **membre non salarié de société au titre de votre participation aux travaux**
2. La société dont vous êtes associé est l'une des sociétés visées à l'article 8 du Code général des impôts. Pour que la déduction soit possible, la société dont vous êtes associé doit être une société civile de personnes soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles (BA), il s'agit principalement des SCEA, EARL, GAEC et GFA exploitants.
3. La **totalité (ou une partie) des terres exploitées appartiennent à la société**. La déduction n'est possible que si la totalité (ou une partie) des terres exploitées appartiennent à la société (ce qui se traduit par l'inscription des terres à l'actif du bilan de la société). Il faut souligner qu'il est très rare qu'une société soit propriétaire des terres exploitées. En effet, le plus souvent, les terres appartiennent à un associé (ou à un tiers) qui loue ou met à disposition les terres à la société.

Si la société n'est pas propriétaire de tout ou partie des terres exploitées, vous n'avez pas droit à la déduction.

2 - Pourquoi une déduction ?

La loi vise à établir une distinction entre revenu du travail et revenu du capital pour le calcul des cotisations sociales des agriculteurs. L'objectif est d'**exclure le revenu du capital foncier (ou rente du sol) de l'assiette des cotisations**. En effet, le capital foncier n'est pas amortissable comme les autres actifs des exploitations : il n'était donc pas déduit, jusqu'à présent, de l'assiette fiscale ni par conséquent de l'assiette des cotisations.

3 - Sur quoi la déduction porte-t-elle ?

La déduction vient en diminution des **bénéfices agricoles (BA)**. Si votre assiette de cotisations comporte des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC), la déduction ne peut pas s'imputer sur ces deux types de bénéfices.

4 - Comment la déduction est-elle calculée ?

Le revenu cadastral (RC) des terres appartenant à la société est représentatif du capital foncier de la société. Concrètement, c'est donc **le revenu cadastral des terres dont la société est propriétaire, rapporté à votre part dans les bénéfices et les pertes de la société**, qui est déductible de vos bénéfices agricoles.

Toutefois, un abattement sera opéré sur le revenu cadastral déductible de vos BA (voir exemple dans l'encadré en bas de page). Cet abattement, qui sera dans tous les cas au moins de **304,90 €** est justifié par le fait que les agriculteurs cotisent sur un revenu net de cotisations alors que les salariés cotisent sur leur salaire brut.

5 - La déduction est optionnelle

La déduction ne peut être pratiquée que si vous en faites la demande à votre Caisse de Mutualité Sociale Agricole. L'option sera ensuite reconduite automatiquement chaque année. Par la suite, vous pourrez renoncer à la déduction en faisant la demande le **30 juin au plus tard** pour les cotisations dues au titre de l'année en cours.

6 - Date d'effet de la mesure

Si vous optez pour la déduction avant le 30 juin, la réduction prendra effet pour l'année en cours.

7 - Des contrôles seront réalisés

C'est le **relevé parcellaire d'exploitation de la société** qui sert de référence pour la détermination du revenu cadastral des terres dont la société est propriétaire.

Les informations contenues dans le relevé parcellaire d'exploitation de la société résultent d'une démarche déclarative : parcelles exploitées et mode de faire-valoir. Des contrôles pourront être réalisés ultérieurement par votre Caisse de Mutualité Sociale Agricole. Des **titres de propriété** pourront être demandés à la société.

La déduction est calculée à l'aide de la formule suivante

$$(\text{RC appartenant à la société}) \times (\text{part de l'associé dans les bénéfices}) - [4\% \times (\text{BA} \times (\text{RC}_{\text{fvd}} / \text{RC}_{\text{total}}) - \text{RC}_{\text{fvd}})]$$

Exemple :

RC appartenant à la société : 2 200 €	• $1\,100 - [4\% \times 15\,000 \times 1\,100 / 4\,500 - 1\,100]$
Part de l'associé dans les bénéfices : 50 %	• $1\,100 - [103] \Rightarrow 1\,100 - [304,90]$ car l'abattement minorant la déduction est au minimum = 304,90 €
BA de l'associé : 15 000 €	• $1\,100 - [304,90] \Rightarrow$ Montant de la déduction : 795 €
RC total de la société : 4 500 €	• La déduction ainsi déterminée vient en diminution des BA servant de base pour le calcul de vos cotisations